

ARRETE N° DIR-I-2019-282

**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DES ZONES DE CAP BLANC ET
DU VIEUX PORT DU TREMBLET LE 3 JANVIER 2020 ET DE LA PLAINE DES
TAMARINS, DES TROIS ROCHES ET DE LA NOUVELLE LE 6 JANVIER 2020
POUR DES PRISES DE VUE**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par Monsieur Julien AZAM en sa qualité de photographe professionnel par courriel des 28 novembre, 17 et 27 décembre 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/356 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue ;

Arrête

Article 1

Monsieur Julien AZAM, photographe est autorisé à organiser le survol par drone pour des prises de vues des zones de Cap Blanc et du vieux port du Tremblet le 3 janvier 2020 et de la Plaine des Tamarins, des Trois Roches et de La Nouvelle le 6 janvier 2020.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine-des- Palmistes, le

27 DEC. 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Responsable du SAADD

Yves BARET



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs Est et Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)